



CANADA

CONSOLIDATION

Order designating the Minister of Industry for the purposes of the Act, as the Minister in relation to small businesses in Quebec, the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act in relation to small businesses in the four maritime provinces and the Minister of Western Diversification in relation to small businesses in the four western provinces

SI/99-32

Current to June 10, 2013

CODIFICATION

Décret chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de la Loi, notamment en ce qui a trait aux petites entreprises au Québec, le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l'Atlantique et le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l'Ouest canadien

TR/99-32

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order designating the Minister of Industry for the purposes of the Act, as the Minister in relation to small businesses in Quebec, the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act in relation to small businesses in the four maritime provinces and the Minister of Western Diversification in relation to small businesses in the four western provinces</p>		<p>Décret chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de la Loi, notamment en ce qui a trait aux petites entreprises au Québec, le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l'Atlantique et le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l'Ouest canadien</p>	

Registration
SI/99-32 March 31, 1999

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Order designating the Minister of Industry for the purposes of the Act, as the Minister in relation to small businesses in Quebec, the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act in relation to small businesses in the four maritime provinces and the Minister of Western Diversification in relation to small businesses in the four western provinces

P.C. 1999-472 March 18, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act*, hereby designates:

- (a) subject to paragraphs (b) and (c), the Minister of Industry, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada Small Business Financing Act* and as the Minister for the purposes of that Act in relation to small businesses located in the Province of Quebec;
- (b) the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada Small Business Financing Act* in relation to small businesses located in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland; and
- (c) the Minister of Western Economic Diversification, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada Small Business Financing Act* in relation to small businesses located in the Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta.

Enregistrement
TR/99-32 Le 31 mars 1999

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA

Décret chargeant le ministre de l’Industrie de l’application de la Loi, notamment en ce qui a trait aux petites entreprises au Québec, le ministre chargé de l’application de la Loi sur l’Agence de promotion économique du Canada atlantique en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l’Atlantique et le ministre de la Diversification de l’économie de l’Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises dans les quatre provinces de l’Ouest canadien

C.P. 1999-472 Le 18 mars 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil charge :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), le ministre de l’Industrie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, notamment en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans la province de Québec;
- b) le ministre chargé de l’application de la *Loi sur l’Agence de promotion économique du Canada atlantique*, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- c) le ministre de la Diversification de l’économie de l’Ouest canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d’Alberta.